

Art. 5 : Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses du compte d'affectation pour la régulation des marchés publics et délégations de service public sont assurés par le payeur général du trésor, comptable assignataire des comptes d'affectation.

Art. 6 : La gestion du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public obéit aux règles de la comptabilité publique.

Le régime en vigueur pour les opérations financières de l'Etat s'applique à celles du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public.

Les ressources du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public sont des deniers publics. Elles sont soumises au contrôle de tout organe compétent de l'Etat.

Art. 7 : Le recouvrement des ressources du compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public se fait selon les modalités ci-après :

- pour la taxe parafiscale, sur le montant hors taxes des marchés publics, le président du conseil de régulation de l'ARMP émet des ordres de recettes, sur la base des marchés approuvés, à l'encontre des titulaires des marchés qui sont tenus de les payer par chèque ou par virement bancaire ;
- pour les redevances versées à l'Etat ou à la collectivité territoriale décentralisée et aux établissements publics pour les délégations de service public, le président du conseil de régulation de l'ARMP émet des ordres de recettes, sur la base des délégations de service public approuvés qui sont réglés par chèque ou par virement ;
- pour les produits des amendes et pénalités prononcées en cas de violations des règles relatives à l'attribution ou à l'exécution des marchés publics et délégations de service public, le président du conseil de régulation de l'ARMP émet, le cas échéant, des ordres de recettes à l'encontre des contrevenants qui sont tenus de les payer par chèque ou par virement ;

La subvention de l'Etat prévue par la loi est débloquée et son montant vire sur le compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics et délégations de service public conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Art. 8 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Economie et des Finances

Adjii Otèth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 055 IPR du 04 mai 2011
portant création, attributions, organisation et
fonctionnement de la commission spéciale chargée
des marchés de défense et de sécurité nationales**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2009-013/PR du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090 IPR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant mission, attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Il est créé une commission speciale chargée du contrdle de la procedure de passation et d'execution des marches de la defense et de securite nationales qui ne peuvent Qtre soumis a l'obligation de publicite du fait de leur caractere secret et de la necessite de proteger les intérêts essentiels de l'Etat.

Cette commission est rattachee a la presidence de la Republique dont elle depend pour son budget de fonctionnement.

Art. 2 : La commission speciale exerce les attributions d'une commission de contrôle des marches publics. A ce titre, elle contrdle :

1. les dossiers de marches ;
2. la classification du marché et son caractère compatible ou non avec des mesures de publicite définies dans le code des marches ;
3. la regularite de la procedure de passation ;
4. la validation du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché, ainsi que du projet de contrat.

Elle est chargée de concilier les parties en cas de litige.

Art. 3 : La commission speciale est composée comme suit :

- le ministre charge de la défense nationale ou son representant, president ;
- le chef d'état-major des armées, vice-president ;
- le chef d'état-major particulier du president de la République, membre ;
- le directeur de la gendarmerie nationale, membre ;
- le ministre charge des finances ou son representant, membre ;
- le directeur des services d'intendance des Forces Armees Togolaises (FAT), membre ;
- un representant du chef d'etat-major de l'armee de terre, de l'air ou de la marine selon la nature du marché, membre ;
- un representant du service technique, auteur des études et de la preparation du marché, membre.

La commission speciale des marches relatifs a la defense et la securite nationales élit en son sein un rapporteur.

Art. 4 : La commission spéciale se réunit sur convocation de son president.

Elle ne peut valablement deliberer qu'en presence des trois quart (3/4) de ses membres.

Les decisions sont prises a la majorite des voix ; en cas de partage, celle du president est preponderante.

Tout expert ou technicien, dont l'avis est requis, peut assister aux travaux de la commission avec voix consultative.

Art. 5 : Les services techniques competents definissent les besoins et preparent les etudes des marches. La procédure de passation est organisee conformément aux regles enoncees par le code des marches publics et delegations de service public.

Art. 6 : Pour garantir la securite d'approvisionnement, l'autorite contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre :

- a) prouve son aptitude a remplir les obligations relatives a l'exportation, au transfert et au transit de marchandises liees au contrat ;
- b) justifie que l'organisation et la localisation de sa chaîne d'approvisionnement lui permettront de respecter les exigences de l'autorite contractante ;
- c) contienne l'engagement de faire face a l'augmentation des besoins due a une situation d'urgence, de crise ou de conflit arme ;
- d) contienne l'engagement de ses autorites nationales de ne pas faire obstacle à la satisfaction d'augmentation des besoins qui surgirait a cause d'une situation d'urgence, de crise ou de conflit arme ;
- e) garantisse, le cas echeant, la modernisation et l'adaptation des fournitures faisant l'objet du marché ;
- f) contienne une obligation d'informer de tout changement survenu dans l'organisation ou la stratégie industrielle du soumissionnaire susceptible d'affecter ses obligations envers l'autorité contractante.

Art. 7 : Pour garantir la securite des informations, l'autorite contractante peut exiger du soumissionnaire que son offre comporte :

a) la preuve que les sous-traitants sont aptes à protéger les informations sensibles fournies ;

b) l'engagement d'apporter les mêmes preuves au sujet de sous-traitants employés au cours de la réalisation du marché ;

c) le reengagement de maintenir la confidentialité des données sensibles tout au long de l'exécution du marché et après résiliation ou expiration du contrat.

Les échanges d'informations sont effectués de façon à assurer l'intégrité des données et la confidentialité des offres.

Art. 8 : Les décisions de cette commission restent cependant soumises au contrôle de l'Autorité de régulation des marchés publics, qui devra être tenue informée des marchés passés, dans des conditions garantissant les exigences nécessaires au maintien du secret, et qui pourra se saisir ou être saisie de toute contestation afférente aux conditions d'application du présent article.

Art. 9 : Le marché ne devient exécutoire qu'après son approbation par le ministre chargé des Finances. Cette approbation doit intervenir pendant la période de validité des offres, dont la durée ne peut excéder quatre vingt-dix (90) jours à compter de la date de dépôt des soumissions. Passé ce délai, le soumissionnaire est autorisé à retirer son offre.

Après avis de la commission spéciale et approbation du ministre chargé des Finances, le marché est signé par le ministre de la Défense qui procède à sa notification dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après l'approbation dudit marché.

Art. 10 : Tous les membres de la commission spéciale sont tenus à l'obligation du secret des délibérations et décisions.

Les membres de la commission perçoivent une indemnité dont le taux est fixé par un arrêté du président de la République.

Art. 11 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 04 mai 2011

Le président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

Le ministre de l'Économie et des Finances

Adjii Oteth AYASSOR

**Decret n° 2011 - 056/PR du 04 mai 2011
fixant les conditions d'octroi et les modalités de
gestion des garanties et avals de l'Etat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Économie et des Finances ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2008-019 du 29 décembre 2008 relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197/PR du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 2001-155/PR du 20 août 2001 portant organisation et attributions de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-050/PR du 07 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2008-091/PR du 29 juillet 2008 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-092/PR du 29 juillet 2008 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Le conseil des ministres entendu ;